

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'une part,

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

et

D'autre part,

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE CÔTE-NORD

TABLE DES MATIÈRES

Articles ou clauses	Titres	Pages
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	1
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	2
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS SYNDICALES	3
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	4
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL	7
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	8
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	10
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	12
4-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
4-2.00	COMITÉ PÉDAGOGIQUE	14
4-3.00	COMITÉ ÉCOLE EHDA	17
4-4.00	CONSEIL D'ÉCOLE	19
4-5.00	COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL	22
5-1.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	24
5-1.14	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PARTIEL (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	26
5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	30
5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE	Erreur ! Signet non défini.
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL	40

Articles ou clauses	Titres	Pages
5-7.00	RENVOI	42
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	45
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	47
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	50
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE	52
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX	53
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	55
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	59
5-19.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	60
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	61
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	63
8-4.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL	66
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	68
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRIS DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....	69
8-7.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	70
8-7.10	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	71
8-7.11	SUPLÉANCE.....	72
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)	74
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES.....	75
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	83
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	89

Articles ou clauses	Titres	Pages
ANNEXE A	FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	92
ANNEXE B	PERSONNEL ENSEIGNANT TRAITEMENT ABSENCE DE COURTE DURÉE.....	93
	SIGNATURE DE L'ENTENTE.....	955
ARRANGEMENTS LOCAUX		
5-3.13	c) DISCIPLINES ET EXIGENCES PARTICULIÈRES.....	977
11-2.09	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL À L'ÉDUCATION DES ADULTES	999
13-2.10	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL À LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	1033
ANNEXE 43	ENCADREMENT DES STAGIAIRES	1088

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher, dans les écoles, tout document de nature syndicale identifié au nom du syndicat ou de la CSQ.

Tel affichage est fait sur un tableau syndical placé dans un endroit déterminé après consultation du conseil d'école.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, même sur les lieux de travail, mais normalement en dehors du temps où elle ou il dispense son enseignement.

3-1.03 L'autorité compétente de l'école transmet, sans délai, à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication du syndicat ou de la centrale syndicale.

**3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE
AUX FINS SYNDICALES**

3-2.01 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la direction, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective, pourvu que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3-2.02 À la demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, dans un délai raisonnable, la commission fournit un local convenable dans un de ses immeubles, aux fins de réunions syndicales, pourvu que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

Le syndicat prend les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre et assume les frais raisonnables de conciergerie et de gardiennage supplémentaires, s'il y en a.

3-2.03 Selon les disponibilités, la représentante ou le représentant syndical peut utiliser les équipements audiovisuels de l'école pour les besoins de ces réunions. Il ou elle doit s'assurer de les remettre dans leur état initial compte tenu de l'usure normale des équipements.

3-2.04 La commission met à la disposition de la ou du responsable de secteur un local convenable et disponible, meublé d'au moins un bureau, deux chaises et un classeur, dans l'école où elle ou il enseigne ou dans une autre école, après entente entre la commission et le syndicat. Si le système le permet, ce local est pourvu d'une fiche téléphonique installée aux frais du syndicat.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01 La commission transmet au syndicat dans les dix (10) jours suivant leur parution, copie de tous les règlements, directives, communiqués, résolutions concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants ou l'organisation pédagogique des écoles. Pour ce faire, la commission s'engage à mettre sur pied un système de gestion répondant à cette obligation.
- 3-3.02 La commission transmet au syndicat dans les dix (10) jours de sa demande, toute compilation statistique officielle concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants ou l'organisation pédagogique des écoles.
- 3-3.03 La direction fournit à la déléguée ou au délégué ou à sa ou son substitut, ou à défaut au syndicat, au plus tard le 15 octobre :
- 1) la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants de son école indiquant pour chacune ou chacun, le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignante ou l'enseignant;
 - 2) copie de la tâche de chacune des enseignantes et de chacun des enseignants avec le nombre d'élèves pour chacun des groupes qu'elle ou il rencontre.
- 3-3.04 Le 1^{er} novembre, la commission fournit au syndicat la liste complète des enseignantes et enseignants avec, pour chacune d'elles ou chacun d'eux, les renseignements suivants :
- a) nom et prénom;
 - b) adresse;
 - c) numéro d'assurance sociale;
 - d) année de naissance;
 - e) sexe;
 - f) nombre d'années de scolarité aux fins de traitement;
 - g) scolarité, d'après l'attestation officielle du ministère;
 - h) nombre total d'années d'expérience;
 - i) ancienneté au 30 juin précédent;
 - j) poste occupé;
 - k) niveau d'enseignement;
 - l) champ d'enseignement ou spécialité;
 - m) statut;

- n) numéro de téléphone;
- o) numéro du lieu de travail;
- p) identification du régime de retraite;
- q) échelon aux fins de traitement;
- r) affectation (école, champ, discipline);
- s) nombre de jours monnayables et non monnayables octroyés;
- t) traitement;
- u) copie du contrat d'engagement;
- v) autorisation légale d'enseigner (mention).

Après le 1^{er} novembre, la commission s'engage à fournir au syndicat de façon régulière, les informations concernant les nouveaux engagements qui surviennent.

3-3.05 Dans les trente (30) jours de tout engagement d'enseignante ou d'enseignant sous contrat, la commission transmet au syndicat les informations et documents suivants :

- formule de demande d'adhésion syndicale;
- évaluation de la scolarité;
- expérience totale.

3-3.06 La commission rend disponible via son site Internet, copie de l'avis de convocation, de l'ordre du jour et des procès-verbaux des séances du conseil des commissaires. Pour les procès-verbaux, la commission s'engage à les rendre disponibles au plus tard le lundi suivant leur adoption à la réunion du conseil.

3-3.07 Au plus tard le 1^{er} novembre, la commission fournit un état des jours accumulés à ses caisses de congés-maladie au 30 juin précédent, ainsi que des jours crédités la première journée de l'année de travail.

3-3.08 Le texte de l'entente locale est imprimé aux frais de la commission. Le syndicat a droit à huit cent cinquante (850) exemplaires et en assure la distribution.

3-3.09 Au plus tard le 15 novembre, la commission fournit au syndicat les chiffres officiels de sa clientèle scolaire et de ses effectifs au 30 septembre.

3-3.10 La commission fournit également au syndicat copie des documents suivants, déjà mentionnés à l'entente nationale, aux clauses suivantes :

- 5-2.08 Liste d'ancienneté;
- 5-2.10 Ancienneté d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant;
- 5-3.15 Prévision de clientèle et les besoins par champ;
- 5-3.16A Liste des enseignantes ou enseignants visés par la procédure d'affectation;
- 5-3.16A Données de la clientèle de l'année scolaire en cours;
- 5-3.16B Liste des enseignantes ou enseignants du champ 21;
- 5-3.16E Liste des enseignantes ou enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés;
- 5-3.18D Liste des enseignantes ou enseignants mis en disponibilité ou non rengagés;
- 5-10.48 Avis d'accident du travail ou maladie professionnelle;
- 6-2.05 Copie du dossier de classement provisoire;
- 6-2.06 Révision du classement provisoire;
- 6-3.01F Révision du reclassement;
- 6-3.02 Copie du dossier de reclassement;
- 14-6.01A Projet de règles budgétaires;
- 14-6.01B Les règles budgétaires pour l'année suivante;
- 14-6.01B Les paramètres d'allocation spécifique;
- 14-6.01B Le calcul du coût subventionné par enseignante et enseignant;
- 14-6.01C Les prévisions budgétaires pour l'année suivante;
- 14-6.01D Budget révisé par rapport à la clientèle au 30 septembre.

3-3.11 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant et conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et sous réserve des dispositions prévues à cette loi, la commission lui fournit une copie du rapport médical produit par la ou le médecin désigné par la commission lors d'une expertise dans une des spécialités visées par la médecine spécialisée au Québec.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve de la clause 3-4.04.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve de la clause 3-4.04.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, lors de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe A; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve de la clause 3-4.04.
- 3-4.04 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou de délégué syndical.

3-5.02

A. Le syndicat nomme pour chaque école ou centre une enseignante ou un enseignant de cette école ou de centre à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

B. Pour chaque école ou centre, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école ou centre comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

C. Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école ou centre comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

D. Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout immeuble dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école ou le centre où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école ou du centre du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa, son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école ou du centre. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école ou du centre.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01

- A) Avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception (mandataire spécifié, nombre de versements) fixées par le syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) En cours d'année, lors d'un changement du taux des cotisations régulières, la commission procède au prélèvement dans les trente (30) jours suivant la demande sauf pour les paies d'été.
- C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale et des modalités de perception.

3-7.02 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01A) ou B), ou C), elle déduit du traitement de chaque enseignante ou enseignant la cotisation syndicale régulière ou la cotisation spéciale ou leur équivalent.

3-7.03 Au plus tard le 1^{er} octobre et subséquemment dans les quatorze (14) jours de leur prélèvement, la commission fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, les sommes déduites durant cette période de paye conformément à la clause 3-7.02.

3-7.04 La commission fait parvenir avec le chèque les informations suivantes :

- Nom des cotisantes ou cotisants;
- Période en cause;
- Traitement de la cotisante ou du cotisant;
- Montant déduit et total des montants déduits;
- Montant cumulatif budgétaire et total des montants cumulatifs budgétaires.

Si le chèque est transmis à un mandataire, ces informations sont également transmises au syndicat.

- 3-7.05 Il est entendu que toute poursuite concernant le présent article sera de la responsabilité du syndicat qui devra prendre fait et cause pour la commission.
- 3-7.06 Tout retard dans l'application de la clause 3-7.03 entraîne un intérêt de 0,03 % par jour de retard, sauf si ce retard est hors du contrôle de la commission.
- 3-7.07 La commission inscrit sur les formules T-4 et Relevé 1, le montant total retenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 La commission, tout en conservant l'autorité décisionnelle dans les limites de ses droits et pouvoirs, reconnaît officiellement le droit des enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel, à taux horaire ou à la leçon, de participer à l'élaboration et à la réalisation des objectifs éducatifs du milieu.

4-1.02 Toute question relevant du système de participation doit être soumise par l'autorité compétente à l'organisme de participation prévu aux termes de la présente convention.

4-1.03 Entre la date de la demande d'avis à l'organisme de participation et la date de mise en application d'une politique pédagogique ou d'une mesure dont il a été saisi, l'organisme de participation doit avoir un délai raisonnable pour remplir l'obligation qu'il a d'étudier toute question qui lui est soumise et d'indiquer à la commission ou à l'autorité compétente sa recommandation.

4-1.04 Lorsque l'une des dispositions de la convention donne spécifiquement à l'organisme de participation un pouvoir de décision, la commission entérine la décision de l'organisme.

4-1.05 Si le syndicat prétend que la commission ou l'autorité compétente a omis de soumettre à l'organisme de participation une question relevant de ses attributions, ou qu'elle ne lui a pas donné un délai raisonnable, le syndicat en avise la commission.

Alors, la commission met en branle, sans délai, le mécanisme de participation approprié.

Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la commission ou de l'autorité compétente à l'effet qu'elle n'était pas tenue d'en saisir l'organisme de participation, la commission discute du problème avec le syndicat et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il aura le loisir de faire décider de l'obligation de la commission, conformément à la

procédure d'arbitrage. Le conseil d'arbitrage doit décider de l'obligation de la commission avec priorité sur tout autre grief.

4-1.06 La commission ou l'autorité compétente fournit aux participantes et participants les documents pertinents aux questions soumises à l'organisme de participation. Lorsque disponibles, ces documents accompagnent la convocation et le projet d'ordre du jour.

4-1.07 Les représentantes ou représentants au sein des différents organismes de participation sont désignés au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Les représentantes ou représentants ainsi désignés restent en fonction aussi longtemps qu'elles ou ils n'ont pas été remplacés.

4-1.08 Les réunions des comités prévus au présent chapitre, à l'exception des réunions du conseil d'école et du comité-école EHDAA se tiennent sur l'horaire normal de travail des enseignantes et enseignants et les libérations sont accordées en vertu de la clause 3-6.01, paragraphe B.

4-2.00 COMITÉ PÉDAGOGIQUE

4-2.01 COMPOSITION ET FORMATION

- A. Le C.P. est paritaire et se compose de huit (8) membres. La commission nomme ses membres et un nombre suffisant de substituts parmi son personnel de direction. Le syndicat nomme ses membres et un nombre suffisant de substituts parmi les enseignantes ou enseignants au service de la commission.

La présidence du syndicat peut être membre de ce comité.

- B. Les parties nomment leurs représentantes ou représentants dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention et s'en informent mutuellement dans les dix (10) jours qui suivent.
- C. L'une des parties peut convoquer la première réunion du C.P.
- D. Ce comité traite de toutes les questions relatives à la pédagogie que ce soit au niveau des politiques commission, des renouvelaux pédagogiques ou des orientations pédagogiques.

4-2.02 FONCTIONNEMENT

- A. À l'occasion de sa première réunion annuelle, le C.P. nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres. Une représentante ou un représentant de la commission et une représentante ou un représentant du syndicat occupent l'un de ces deux (2) postes alternativement d'année en année.
- B. Le quorum du C.P. est constitué de la majorité simple de ses membres. Cependant, le comité ne peut siéger si plus de deux (2) membres d'une partie sont absents. Lors d'un vote, chaque partie a droit à un nombre égal de votantes ou de votants.
- C. Le C.P. peut faire entendre des personnes-ressources pourvu que la présidente ou le président et la ou le secrétaire en soient avisés à l'avance.
- D. L'ordre du jour de l'assemblée du C.P. doit parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. Les articles de cet ordre du jour doivent être explicites.
- E. La commission assure la rédaction des procès-verbaux du comité, les distribue aux membres du comité et en envoie une copie au syndicat.
- F. Lorsque la commission décide de ne pas suivre la recommandation du C.P., elle est tenue de lui donner, par écrit, les raisons qui motivent clairement ses positions dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours ouvrables.
- G. Le C.P. adopte toute procédure de régie interne.
- H. À chaque début d'année scolaire, les parties conviennent d'un calendrier comportant au moins deux (2) rencontres annuelles.

4-2.03 ATTRIBUTIONS

- A. La commission consulte le C.P. sur :
- Les modalités d'application du régime pédagogique;
 - Les critères et les modes de répartition des élèves dans les écoles;
 - Les critères et les mécanismes de passage des élèves du primaire au secondaire;
 - L'implantation et la mise en application des nouveaux programmes et des renouvelés pédagogiques;
 - Le nombre d'étapes et de bulletins.
- B. En outre, le C.P. peut se prononcer sur tous les sujets d'ordre pédagogique qu'il juge valable d'aborder.
- C. La commission consulte le C.P. sur les objets suivants déjà prévus à l'entente nationale :
- Implantation des nouvelles méthodes pédagogiques (clause 8-1.02);
 - Changement de bulletins utilisés par la commission (clause 8-1.04);
 - Politique d'évaluation (clause 8-1.05);
 - Système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves (clause 8-2.01 6));
 - Les modalités d'application des examens de la ou du ministre (clause 8-7.08);
 - Utilisation de l'ordinateur (article 14-8.00).

4-3.00 COMITÉ ÉCOLE EHDA

4-3.01 FORMATION

Le comité est composé comme suit :

1. La direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;
2. Un maximum de trois (3) enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;
3. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment, un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

4-3.02 MANDAT

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- Les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
- L'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

Le comité n'a pas le mandat de recevoir les demandes d'étude de cas menant à l'établissement d'un plan d'intervention.

4-3.03 PRISE DE DÉCISION

Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.

Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction d'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le

comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité paritaire EHDAA syndicat/commission.

4-4.00 CONSEIL D'ÉCOLE

4-4.01 COMPOSITION ET FORMATION

- A. Le conseil d'école est composé d'un maximum de neuf (9) enseignantes ou enseignants de l'école élus par l'assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école dont au moins une (1) déléguée ou un (1) délégué. La direction en est membre sans droit de vote.

Cependant, si une école compte plusieurs immeubles, il peut y avoir autant de conseils d'écoles que d'immeubles.

- B. Dans les vingt (20) jours qui suivent la signature de la présente convention, les enseignantes et les enseignants nomment leurs représentantes ou représentants et en informent la direction.
- C. L'une des parties peut convoquer la première réunion.
- D. En début d'année scolaire, les parties conviennent d'un calendrier de rencontres selon les besoins des milieux.

4-4.02 FONCTIONNEMENT

- A. À l'occasion de sa première réunion, le conseil d'école nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres. Il adopte toute procédure de régie interne.
- B. Afin de pouvoir statuer, la majorité absolue des membres du conseil d'école est requise.
- C. À l'occasion de l'étude de toute question, le conseil d'école peut faire entendre, sans frais pour la commission, toute personne-ressource pourvu que chaque partie en soit avisée à l'avance.
- D. Le conseil d'école informe de ses résolutions tous les membres du personnel enseignant et du personnel de direction de l'école.

- E. L'autorité compétente assure l'impression et l'affichage des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions du conseil d'école. La direction et le syndicat fournissent au comité toutes les informations que celui-ci requiert pour la bonne marche de ses sessions.
- F. Si l'autorité compétente n'accepte pas la recommandation du conseil d'école, elle l'en informe dans les cinq (5) jours de la recommandation en indiquant ses motifs.
- G. Avec le consentement de l'assemblée générale des enseignantes et enseignants, la direction peut libérer les membres du conseil d'école de certaines tâches autres que celles prévues à la clause 8-6.03 dans la mesure où elles sont assumées par les autres enseignantes et enseignants.

4-4.03 ATTRIBUTIONS

- A. La direction soumet au conseil d'école toute question de mise en application des décisions d'ordre pédagogique ou disciplinaire en provenance de la commission et de tout projet de modification à l'organisation pédagogique ou disciplinaire de l'école.
- B. La direction soumet au conseil d'école les questions suivantes :
 - Les autres activités de la tâche éducative (clause 5-3.21 V A);
 - L'organisation générale des activités parascolaires et des activités étudiantes;
 - Le choix et la mise en place de tout nouveau projet pédagogique;
 - L'intégration des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants;
 - Les rencontres et les relations parents-enseignantes et parents-enseignants;
 - L'élaboration et l'application des règlements de l'école;
 - Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (8-1.03);
 - L'application des méthodes pédagogiques et des critères de classification pédagogique des élèves au niveau de l'école;
 - Système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves (8-2.01 6));

- L'horaire de l'école;
- Système de contrôle des retards et des absences des élèves (8-2.01 8));
- Le système de suppléances y incluant le mode de dépannage;
- Les orientations propres à l'école;
- La formation des groupes d'élèves au primaire;
- L'entrée progressive;
- Le projet éducatif et le plan de réussite;
- Les besoins en perfectionnement ainsi que le budget de perfectionnement;
- Fixation de la journée d'évaluation et de planification flottante.

C. Le conseil d'école étudie et se prononce sur toute question qui lui est soumise, soit par l'autorité compétente de l'école, soit par une enseignante ou un enseignant de l'école.

4-4.04 LE CONSEIL D'ÉCOLE EST AUSSI LE COMITÉ DE PARTICIPATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN VERTU DE LA LIP

4-5.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

4-5.01 COMPOSITION ET FORMATION

- A. Ce comité est paritaire et composé de cinq (5) représentantes ou représentants du syndicat et cinq (5) représentantes ou représentants de la commission.
- B. Les parties nomment leurs représentantes ou représentants dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention et s'en informent mutuellement dans les dix (10) jours qui suivent.
- C. L'une des parties peut convoquer la première réunion du C.R.T.
- D. À chaque début d'année scolaire, les parties conviennent d'un calendrier comportant au moins cinq (5) rencontres.

4-5.02 FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

- A. À l'occasion de la première réunion annuelle, les membres du C.R.T. nomment une présidente ou un président et une ou un secrétaire et adoptent toute procédure de régie interne.

Une représentante ou un représentant de la commission et une représentante ou un représentant du syndicat occupent l'un de ces deux (2) postes alternativement d'année en année.

- B. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le C.R.T. est saisi de toute question relative aux relations de travail et des sujets suivants :
 - 1. L'organisation du travail y incluant les classes à plus d'une année d'étude (annexe XVI);
 - 2. Les mécontentes;
 - 3. Les directives et les politiques de la commission scolaire qui influencent les conditions de travail;
 - 4. L'interprétation et l'application de la convention collective;

5. Le programme d'aide aux employées et employés;
6. Les questions d'hygiène, de santé et de sécurité du travail;
7. Le plan stratégique de la commission scolaire;
8. Le calendrier scolaire;
9. L'encadrement des stagiaires (annexe XLIII);
10. Tous les points relatifs à la formation professionnelle ainsi qu'à l'éducation des adultes sont aussi objets de discussions à ce comité.

4-5.03 Les travaux de ce comité ne constituent pas une étape à l'arbitrage tel qu'indiqué dans la convention collective.

5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- A. Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :
 - 1. Faire parvenir un curriculum vitae accompagné des diplômes, relevés de notes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 2. Donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3. Indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon ou comme enseignante ou enseignant à taux horaire;
- B. Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :
 - 1. Fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2. Produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, à la suite de la demande d'emploi.
- C. Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D. L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- E. Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :

- Une copie de son contrat d'engagement ;
 - Une copie de la convention collective;
 - Un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe A;
 - Un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F. La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PARTIEL (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

1. Les personnes en voie d'être inscrites sur la liste du 1^{er} juillet 2007 conservent leurs droits.

Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation légale d'enseigner.

Au plus tard le 15 août de chaque année, la commission transmet au syndicat copie de la liste de priorité mise à jour selon les principes mentionnés au paragraphe 5 suivant.

2. A) Lors de l'inscription du nom d'une personne sur la liste de priorité d'emploi, la commission lui reconnaît le nombre d'heures enseignées sous contrat à temps partiel, à la leçon ou les contrats obtenus par automatisme lors d'un remplacement de plus de trois (3) mois consécutifs (5-1.11 2^e par.) dans la discipline¹ visée au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste.

B) Si la personne a enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon ou selon la clause 5-1.11 dans des disciplines différentes au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste, elle est alors inscrite dans la discipline dans laquelle elle a effectué le plus grand nombre d'heures enseignées sous contrat et la commission lui reconnaît alors l'ensemble des heures enseignées sous contrat dans ces différentes disciplines. La commission et le syndicat peuvent convenir d'une inscription dans une autre discipline, pour des motifs tels la capacité ou la qualification.
3. Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste ou les postes à la personne qui a le plus grand nombre d'heures enseignées dans la discipline visée sur la liste dans

¹ La commission utilise la même liste que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12.

la mesure où elle répond aux exigences déterminées s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat selon le dernier alinéa de la clause 5-3.13.

Celle-ci doit répondre à cette offre dans les meilleurs délais. Si elle ne donne pas de réponse ou ne peut être rejointe dans un délai de quarante-huit (48) heures ou deux (2) jours ouvrables, la commission passe à la personne suivante sans qu'il y ait radiation de la liste.

Pour la période comprise entre le septième (7^e) jour ouvrable précédant le premier (1^{er}) jour du calendrier scolaire et le septième jour ouvrable suivant le premier jour du calendrier scolaire, le délai pour répondre est de vingt-quatre (24) heures.

Le syndicat est avisé dans les mêmes délais de cette situation.

4. La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
 - a) elle détient un emploi à temps plein;
 - b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - c) elle refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - le poste est à plus de cinquante (50) km de son domicile¹;
 - motifs d'ordre pédagogique;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.

La commission informe le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.

¹ Cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

5. Pour le 15 août de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité de la façon suivante :
- a) elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon ou selon la clause 5-1.11 à la commission au cours de deux (2) années scolaires, durant la période de l'année scolaire en cours et des deux (2) années scolaires qui précèdent alors qu'elle détenait une autorisation légale d'enseigner;
 - b) elle y ajoute le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon ou selon la clause 5-1.11 à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon ou selon la clause 5-1.11 à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes alors qu'elle détenait une autorisation légale d'enseigner et pour qui la somme des heures résultant de ces contrats équivaut à deux cents (200) jours ouvrables;
 - c) elle y ajoute le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon ou selon la clause 5-1.11 à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon ou selon la clause 5-1.11 à la commission au cours des trois (3) années scolaires précédentes alors qu'elle détenait une autorisation légale d'enseigner;
 - d) elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;
 - e) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième année sous contrat à temps plein et non visé par le paragraphe précédent;

- f) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus au terme de son premier contrat à temps plein non visé par le paragraphe d) et qui satisfait aux exigences des paragraphes a), b) ou c) précédents en faisant les adaptations nécessaires;
 - g) elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire.
6. Lors de la mise à jour annuelle, la commission ajoute aux heures enseignées déjà reconnues sur la liste de priorité d'emploi, les heures enseignées sous contrat à temps partiel ou à la leçon ou selon la clause 5-1.11 à la commission dans la discipline visée au cours de l'année scolaire en cours. Le nombre d'heures se calcule au prorata (pourcentage) de la tâche sur une base annuelle de neuf cent vingt (920) heures pour les disciplines un (1) à onze (11) et huit cents 800 heures pour les disciplines douze (12) à dix-neuf (19).

Pour l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention du contrat à temps plein, les heures enseignées sous contrat à temps plein ou à temps partiel à la commission dans la discipline visée s'ajoutent à celles qui étaient reconnues à cette enseignante ou à cet enseignant avant sa radiation de la liste.

Pour l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus qui n'était pas inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention du contrat à temps plein, les heures enseignées sous contrat à temps plein s'ajoutent aux heures qui lui auraient été reconnues, le cas échéant, par application des dispositions de 5a) ou 5b) précédents.

7. Aux fins uniquement de la liste de priorité, les champs suivants sont fusionnés en un (1) seul :

champs 2 et 3 : deviennent champ préscolaire/primaire
champs 4 et 8 : deviennent champ anglais
champs 5 et 9 : deviennent champ éducation physique
champs 6 et 10 : deviennent champ musique
champs 7 et 11 : deviennent champ arts plastiques

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE

I. DÉFINITIONS :

Aux fins de la présente clause, les mots et expressions ci-dessous ont, à moins que le contexte ne s’y oppose, le sens et la portée suivants :

a) École

Établissement d’enseignement sous l’autorité d’une directrice ou d’un directeur et destiné à assurer la formation de l’élève autre que celui inscrit aux services éducatifs aux adultes ou en formation professionnelle.

b) Centre

Établissement d’enseignement où on dispense des services éducatifs aux adultes ou en formation professionnelle. Cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

c) Affectation

Assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à son ou ses écoles et à son champ d’enseignement.

d) Mutation

Assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à un autre champ d’enseignement ou à une ou des autres écoles.

e) Poste

Une fonction d’enseignement dans un champ et dans une ou des écoles.

f) Poste vacant

Poste dépourvu de titulaire, ou dont la ou le titulaire a obtenu une mutation volontaire, ou dont la ou le titulaire a obtenu un congé à temps plein d’une année scolaire complète qui ne peut

être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, ou tout nouveau poste créé par la commission.

II. PRÉALABLES :

- A. L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante, informe la commission de ses choix au plus tard le 15 avril.
- B. L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions de la présente clause.
- C. L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions de la présente clause.
- D. Au moment où elle ou il a la possibilité de choisir un poste vacant, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 est réputé appartenir à la discipline à laquelle elle ou il appartenait avant de passer à ce champ.
- E. Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école dans une ou plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants de l'école concernée sont avisés avant le 1^{er} avril.

Avant le 15 avril, les enseignantes ou enseignants de l'école qui occupent un poste dans une discipline concernée se voient offrir le transfert par ordre d'ancienneté.

Les enseignantes ou enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

- F. L'enseignante ou l'enseignant qui occupe un poste d'enseignante ou d'enseignant itinérant est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander avant le 1^{er} avril à l'enseignante ou l'enseignant, l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application des présentes clauses. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix au plus tard le 15 avril. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
- G. Les enseignantes ou enseignants dont le nom apparaît sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D sont exclus du processus d'affectation au point III et sont versés au bassin de mutation.
- H. La commission fournit au syndicat, au plus tard le 30 avril, la liste des postes prévus par champ ou discipline et par école, la liste des postes de spécialistes à la commission ainsi que la prévision de clientèle par école.

III. AFFECTATION :

- A. Avant le 5 mai, pour chacune des écoles et pour tous les champs ou disciplines d'enseignement prévus, la commission assigne par champ ou par discipline les enseignantes ou enseignants qui ont le plus d'ancienneté jusqu'à concurrence du nombre de postes prévus.
- B. L'affectation des spécialistes du préscolaire et du primaire à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où la ou le spécialiste enseignait l'année précédente.
- C. Les autres enseignantes ou enseignants non affectés à ce moment sont versés dans le bassin de mutation. Le syndicat et les enseignantes ou enseignants concernés en sont informés avant le 5 mai.
- D. La commission affiche avant le 5 mai dans chacune des écoles, la liste de tous les postes vacants et fournit

copie de cette liste au syndicat. La commission fournit également au syndicat copie de la liste des enseignantes ou enseignants constituant le bassin de mutation.

IV. MUTATION

- A. Le bassin de mutation comprend :
- Les enseignantes ou enseignants en surplus de champ ou discipline au niveau des écoles;
 - Les enseignantes ou enseignants en surplus de champ au niveau de la commission (5-3.16 D);
 - Les enseignantes ou enseignants en disponibilité;
 - Les enseignantes ou enseignants ayant demandé un mouvement volontaire au plus tard le 15 avril.
- B. À l'exception de ceux ayant demandé un mouvement volontaire au plus tard le 15 avril, les enseignantes ou enseignants ainsi versés au bassin de mutation doivent formuler, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'affichage des postes vacants, leur choix en regard de ces postes.
- C. Avant le 20 mai, la commission offre, par ordre d'ancienneté et sous réserve des critères de capacité, aux enseignantes ou enseignants du bassin de mutation, les postes vacants en procédant d'abord par discipline ou par champ et ensuite interchamp.
- L'enseignante ou l'enseignant en surplus école dans une des écoles de la ville de Baie-Comeau peut supplanter dans son champ ou sa discipline l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien des écoles de la ville de Baie-Comeau.
- D. Les mouvements volontaires et la supplantation prévue au paragraphe C ne doivent pas avoir pour effet de créer un surplus à être versé au champ 21.
- E. La commission confirme cette affectation aux enseignantes ou enseignants et en fournit copie au syndicat.

- F. Les enseignantes ou enseignants dont les noms n'apparaissent pas sur la liste mentionnée au paragraphe D) de la clause 5-3.16 et qui n'ont pu être affectés à cette étape, sont mutés par ordre d'ancienneté aux postes vacants sous réserve des critères de capacité ou versés au champ 21.
- G. Les enseignantes ou enseignants dont les noms apparaissent sur la liste mentionnée au paragraphe D) de la clause 5-3.16 et qui n'ont pu être affectés à cette étape sont en excédent d'effectifs et mis en disponibilité ou non rengagés suivant la clause 5-3.18.

V. AUTRES MOUVEMENTS

- A. Si un besoin est constaté entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école ou de champ peut réintégrer son école ou son champ d'origine pourvu qu'elle ou il réponde aux critères de capacité et qu'elle ou il ait fait connaître son intention avant le 1^{er} juillet.
- B. Entre le 1^{er} juin et le 30 juin, la commission réintègre les enseignantes et enseignants affectés au champ 21 et les MED avant d'appliquer tout autre mouvement.
- C. Avant l'application de la clause 5-3.20, la commission peut accorder une mutation à une enseignante ou un enseignant qui en a déjà fait la demande au plus tard le 15 avril.
- D. Avant le premier jour de l'année de travail, la commission assigne l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 qui n'a pas été réaffecté à une école. La commission tient compte pour cette assignation de l'école d'origine et des choix de l'enseignante ou l'enseignant, des besoins et d'une juste répartition de ces enseignantes ou enseignants entre les écoles.
- E. La mutation obligatoire d'une enseignante ou d'un enseignant en cours d'année scolaire est une mesure exceptionnelle et doit suivre les règles suivantes :

1. Elle découle d'une difficulté grave de fonctionnement;
2. Elle doit être décidée lors d'une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif convoquée à cette fin;
3. L'avis de convocation de cette séance doit être obligatoirement précédé d'une réunion du comité des relations de travail sur ce sujet;
4. L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat peuvent être entendus et assister à la décision sur ce sujet lors de la séance des commissaires, même si elle est privée;
5. Si elle ou il le désire, l'enseignante ou l'enseignant a au moins cinq (5) jours pour rejoindre sa nouvelle affectation;
6. L'application de cette mesure ne peut avoir comme effet qu'une autre enseignante ou un autre enseignant soit obligé d'accepter une mutation.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

I.Principes généraux

Dans la distribution des tâches d'enseignement, la commission tient compte des principes suivants :

- Les qualifications;
- L'expérience pertinente;
- Les aptitudes et habiletés personnelles;
- L'ancienneté (commission scolaire);
- Les préférences des enseignantes et enseignants;
- Les caractéristiques particulières des classes.

II.Distribution des tâches d'enseignement (degrés) pour les enseignantes ou enseignants du champ 3 :

- A) Dans la mesure où une telle tâche existe encore, l'enseignante ou l'enseignant conserve une tâche d'enseignement dans le même degré, simple ou jumelé, que l'année scolaire en cours.

Si une tâche d'enseignement est abolie dans un degré, c'est l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de ce degré qui est déplacé à moins qu'une autre enseignante ou un autre enseignant de ce degré n'ait accepté volontairement d'être elle-même ou lui-même déplacé.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi déplacé obtient un choix de degré en considération de son ancienneté. Le même processus s'applique aux supplantations qui en découlent.

Toutefois, pour l'année 2013-2014 seulement, les enseignantes ou les enseignants qui pour l'année 2012-2013 avaient choisi de prendre un degré multiple, auront priorité de revenir sur leur degré d'origine selon leur ancienneté commission. Dans le cas où leur degré d'origine n'existe plus, l'enseignante ou l'enseignant aura priorité de son choix de degré selon son ancienneté commission.

- B) Préalablement à la mutation prévue au paragraphe IV de la clause 5-3.17, lorsqu'il y a un ou des degrés vacants, la répartition du ou des degrés vacants se fait au niveau de l'école entre les enseignantes et enseignants qui demeurent en poste pour l'année scolaire suivante. La répartition des degrés se fait par ancienneté.

Exceptionnellement, la direction d'école peut, pour des motifs pédagogiques et dont la preuve lui incombe, refuser l'attribution d'un degré à une enseignante ou à un enseignant qui demande un changement de degré. En cas de désaccord, le syndicat peut loger un grief selon la procédure sommaire.

- C) Aux fins d'application du paragraphe A), entre le 15 mars et le 1^{er} avril, la direction demande à chaque enseignante ou enseignant de champ 3 de son école qui demeure en poste pour l'année scolaire suivante, ses préférences de degré sur la formule prévue à cet effet. (annexe C)

L'enseignante ou l'enseignant doit remettre à la direction la formule dûment complétée dans les cinq (5) jours de la demande. L'enseignante ou l'enseignant qui ne remplit pas la formule se voit soit confirmé à son degré si elle ou il n'est pas surplus-degré, soit attribué un degré par la commission si elle ou il est surplus-degré, par ancienneté.

La direction transmet copie de ces formules à la commission et au syndicat au plus tard le 15 avril.

Les enseignantes ou enseignants concernés sont informés verbalement du degré qui leur revient par leur supérieur immédiat le ou vers le 25 mai. Il est entendu que les demandes peuvent être prises en compte jusqu'à la fin de l'opération affectation-mutation soit le 30 juin.

Le service des ressources humaines confirmera par écrit les affectations au plus tard la dernière journée ouvrable de l'année scolaire.

- D) Après la répartition des degrés selon ce qui précède, les degrés vacants sont offerts par ordre d'ancienneté aux enseignantes et enseignants mutés par l'application du paragraphe IV de la clause 5-3.17 à compter du 1^{er} juillet.

Cependant, en considération de l'application de la clause 5-3.17 V.A, si un besoin est constaté entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre, le processus de distribution des degrés est repris dans son ensemble en incluant le ou les enseignantes ou enseignants réintégrés dans leur école ou leur champ d'origine de l'école concernée.

III. Distribution des tâches d'enseignement (cours et leçons) pour les enseignantes ou enseignants des autres champs et/ou disciplines

- A) Une fois l'équipe d'enseignantes ou d'enseignants constituée, dans une école et un champ et/ou discipline donné, pour l'année scolaire suivante par l'application de la clause 5-3.17, la direction confectionne les tâches d'enseignement en tenant compte des principes suivants :

1. Aucune enseignante et aucun enseignant ne doit être surchargé par rapport aux autres enseignantes et enseignants et inversement aucune enseignante et aucun enseignant ne doit voir sa tâche d'enseignement allégée de façon particulière par rapport à celle de ses collègues.
 2. Dans la mesure du possible, chaque tâche d'enseignement est à l'intérieur d'un même champ et dans un seul immeuble.
 3. Il faudra également tenir compte pour certaines tâches du nombre d'immeubles et de la distance qui les sépare, du nombre de groupes rencontrés, du nombre de matières, du nombre de préparations de cours ou du nombre de niveaux.
 4. Pour les spécialistes itinérants du préscolaire et du primaire devant se déplacer entre plus de 2 écoles, séparées par au moins 10 km, les 27 heures de travail au lieu assigné, tel que décrit à la clause 8-5.02 A) de l'entente nationale, seront allégées jusqu'à un maximum de 5 %;
 5. La tâche de l'enseignante ou de l'enseignant du champ 21 est équivalente à celle d'une enseignante ou d'un enseignant d'un autre champ.
- B. Une fois les tâches d'enseignement ainsi confectionnées, sauf pour les spécialistes du préscolaire et du primaire :
1. Après le 20 mai, la direction présente le projet global au conseil d'école pour fins de consultation.
 2. Chaque équipe d'enseignantes ou d'enseignants d'un champ ou d'une discipline est consultée sur les tâches qui la concernent.
 3. Après le 1^{er} juin, la direction invite l'équipe d'enseignantes ou d'enseignants de chaque champ ou discipline à soumettre un projet de répartition de ces tâches par consensus.
 4. S'il n'y a pas de consensus ou si la direction n'accepte pas le projet soumis à cause des besoins de l'organisation, la direction, après consultation des enseignantes et enseignants concernés, distribue les tâches.

Les enseignantes et enseignants sont convoqués par la direction pour la signature de ces tâches en commençant par la ou le plus ancien.

- C. Pour les spécialistes du préscolaire et du primaire ainsi que pour les spécialistes qui enseignent à la fois au primaire et au secondaire, la commission, après consultation du syndicat, distribue les tâches et transmet au syndicat toutes les données.

IV. Confirmation et modification des tâches d'enseignement

- A. Avant la dernière journée ouvrable de l'année scolaire, chaque enseignante ou enseignant se voit confirmer par écrit sa tâche d'enseignement pour l'année scolaire suivante.
- B. À compter du 1^{er} juillet, aucune modification de la tâche d'enseignement ne peut se faire sans que l'enseignante ou l'enseignant concerné en soit informé verbalement et par écrit.
- C. Après le premier jour de classe, normalement, la tâche d'enseignement ne devrait pas être modifiée dans la mesure du possible.

Cependant, si la direction est dans l'obligation de changer après cette date, la tâche d'enseignement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants, elle doit soumettre à la consultation des enseignantes ou enseignants concernés son hypothèse de solution et les raisons qui motivent cette décision.

La direction pourra alors modifier la ou les tâches d'enseignement visées et, à moins d'entente différente, cette modification prendra effet après un délai de cinq (5) jours, dans la mesure du possible.

V. Répartition des autres activités de la tâche éducative

- A. La direction consulte le conseil d'école sur les autres activités de la tâche éducative qui doivent être effectuées pour répondre aux besoins de l'école, sur leur durée et sur leur fréquence.
- B. Normalement, toutes les enseignantes ou tous les enseignants de l'école sont tenus d'effectuer de la surveillance en tentant que les spécialistes itinérants du préscolaire primaire qui oeuvrent dans trois (3) écoles ou plus voient cette surveillance réduite.
- C. La direction consulte les enseignantes et enseignants pour connaître leurs préférences quant à ces autres activités de la tâche éducative.
- D. En tenant compte des besoins de l'organisation et des préférences exprimées, la direction attribue, avant le 15 octobre, à chaque enseignante ou enseignant les autres activités de sa tâche éducative.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire doit être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. Elle ou il est convoqué par un écrit qui contient l'essentiel des manquements et dont copie est transmise directement au bureau du syndicat.
- 5-6.02 Pour être inscrite au dossier personnel, toute mesure disciplinaire à l'endroit de l'enseignante ou de l'enseignant doit émaner de l'autorité compétente et être contresignée suivant la clause 5-6.03.
- 5-6.03 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par la représentante ou le représentant syndical. Une copie est remise à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire devient caduque après dix (10) mois de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.05 Toute mesure disciplinaire devenue caduque doit être retirée du dossier dans les trente (30) jours.
- 5-6.06 L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.07 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa représentante syndicale ou de son représentant syndical, peut consulter son dossier personnel et en obtenir une copie. Le syndicat peut, sur accord écrit de l'enseignante ou l'enseignant, consulter son dossier personnel.
- 5-6.08 L'enseignante ou l'enseignant est informé par écrit de l'existence de tout document versé à son dossier personnel et relatif à son rendement ou à son comportement, et ce, dans les trente (30) jours. Elle ou il peut en contester le bien-fondé dans les vingt (20) jours du moment où elle ou il en a été informé.

- 5-6.09 Toute mesure disciplinaire ne peut être prise contre une enseignante ou un enseignant que dans les quarante-cinq (45) jours de l'évènement ou de la prise de connaissance de l'évènement.
- 5-6.10 Avant de lui servir une autre mesure disciplinaire sur un même sujet, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir un délai raisonnable pour s'amender. Tel délai est d'au moins cinq (5) jours ouvrables si le reproche est à caractère pédagogique.
- 5-6.11 La suspension sans traitement comme mesure disciplinaire :
- A. Est du ressort de la directrice ou du directeur général ou de la directrice ou du directeur du Service des ressources humaines.
 - B. Sanctionne un manquement de la nature de l'inconduite ou de l'insubordination.
 - C. Est proportionnelle au manquement sans excéder dix (10) jours ouvrables.
 - D. Ne pénalise pas l'enseignante ou l'enseignant quant aux bénéfices autres que le traitement.
 - E. Doit être entérinée par les commissaires.
- 5-6.12 Le grief en contestation d'une suspension doit être déposé dans les quarante (40) jours ouvrables du début de celle-ci.
- 5-6.13 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant la signature de la présente convention.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- a) De l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) De la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) De l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie par le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les quarante (40) jours ouvrables de la réception par le syndicat de ladite

décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifié, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifié, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la séance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 15 septembre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant qui ne veut pas s'engager pour l'année scolaire suivante, doit donner un avis écrit à la commission, au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de son engagement.

5-9.03 Le défaut de respecter les clauses 5-9.01 ou 5-9.02 constitue un bris de contrat à compter de la date du départ et l'enseignante ou l'enseignant doit rembourser à la commission, à titre de dommages-intérêts liquidés, 1/26 de son traitement annuel.

5-9.04 L'enseignante ou l'enseignant

- a) Dont la conjointe ou le conjoint est muté par son employeur dans une autre localité, mutation l'obligeant à changer son lieu de résidence, ou dont la conjointe ou le conjoint doit changer d'emploi, ou encore l'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe ou le conjoint est forcé de déménager. Dans ces cas l'enseignante ou l'enseignant doit :
 - 1. Soumettre la preuve du changement du lieu de résidence;
 - 2. Donner un avis écrit, à la commission, au moins un (1) mois avant la date projetée de son départ.
- b) Dont la conjointe ou le conjoint ou l'enfant décède;
- c) Qui refuse une nouvelle affectation;
- d) Qui obtient une promotion;
- e) Qui est en congé parental;
- f) Qui est sans traitement;
- g) Qui est en invalidité, mais après épuisement total de tous ses bénéfices auxquels elle ou il a droit en vertu des dispositions de la présente convention;

- h) Qui démontre que la commission lui fait des représentations intentionnellement fausses lors de son embauche;
- i) Qui a reçu un avis d'intention de renvoi;
- j) Qui se prévaut des dispositions particulières prévues à l'article 5-3.00.

Peut démissionner durant l'année scolaire sans qu'il y ait bris de contrat.

5-9.05 Toute démission doit être faite par écrit.

5-9.06 La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de démissionner pour toute autre raison non prévue au présent article et qu'elle juge valable.

5-9.07 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins cinq (5) jours ouvrables et ne donne pas de raison valable de son absence dans ces cinq (5) jours, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.08 Quand l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention, tel défaut d'avis dans ces délais constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il devrait revenir en service.

5-9.09 Quant l'enseignante ou l'enseignant qui doit signifier qu'elle ou qu'il a eu jugement, conformément à la clause 5-7.08, ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date où elle ou il a été relevé de ses fonctions.

5-9.10 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement.

Telle résiliation est rétroactive à la date indiquée aux clauses 5-9.03, 5-9.07, 5-9.08 et 5-9.09 comme début du bris de contrat.

5-9.11 Dans les cas de résiliation du contrat d'engagement, prévus à la clause 5-9.10, seule la procédure prévue aux clauses 5-7.07 et 5-7.09 de la convention doit être suivie.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Aussitôt que possible avant son absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir la direction ou la personne désignée, du début, de la durée probable et du motif de son absence.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'a pas d'élèves sous sa responsabilité au moment de l'absence, elle ou il peut convenir avec la direction d'un changement à son horaire.

5-11.02 Si le motif invoqué n'est pas prévu à la convention, elle ou il doit obtenir de la commission l'autorisation de s'absenter.

5-11.03 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète et remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant la formule prévue à cette fin et mise à sa disposition par la commission. Une copie est remise à l'enseignante ou l'enseignant. Pour ce faire, la commission rend disponible à chaque début d'année scolaire la liste des codes des motifs d'absence.

5-11.04 Si la commission a l'intention d'invoquer l'absence d'autorisation ou l'insuffisance des motifs, elle informe l'enseignante ou l'enseignant avant de procéder à une coupure de traitement.

5-11.05 Si du verglas ou une fermeture de route oblige la commission à fermer une école ou à suspendre les cours, l'enseignante ou l'enseignant concerné n'est pas tenu d'être présent à l'école. Si une tempête de neige oblige la commission à fermer une école, l'enseignante ou l'enseignant concerné n'est pas tenu d'être présent à l'école. En cas de suspension des cours pour d'autres raisons que verglas ou fermeture de route, l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter à son lieu de travail à moins d'entente différente avec la direction d'école. Cependant, elle ou il pourra utiliser ses forces majeures et/ou ses journées de raison personnelle si elle ou il décide de demeurer à la maison.

5-11.06 Dans le cas d'absence de courte durée d'une journée ou moins, le traitement de l'absence se fera en fonction de l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant (27 heures) selon l'article 8-5.00 de l'entente nationale.

Pour une absence d'une période (tâche éducative et/ou présence obligatoire) dans une demi-journée ou une journée, la commission scolaire établira l'absence de la manière suivante :

Niveau secondaire

- | | | |
|----|-----------------------|---------------------|
| a. | secteur jeune | 0,333 jour |
| b. | secteur professionnel | 0,200 ou 0,333 jour |
| c. | secteur adulte | 0,200 ou 0,333 jour |

Niveau primaire

- | | | |
|----|---------------------------------------|------------|
| a. | période de 45 minutes
à 60 minutes | 0,200 jour |
| b. | période de 75 minutes | 0,333 jour |

Pour une absence de deux (2) périodes dans une même demi-journée, l'absence est établie à 0,5 jour.

Pour l'absence de plus d'une (1) journée, la commission scolaire traitera celle-ci en jour entier sans tenir compte de l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant.

Note : Un tableau en annexe (Annexe B) est inclus comme modèle d'application.

- 5-11.07 À l'intérieur de la banque de six (6) jours de congé de maladie monnayables prévue à la convention collective nationale, l'enseignante ou l'enseignant peut en utiliser deux (2) pour motif de raison personnelle.

Ces journées ne peuvent être utilisées pour prolonger un congé statutaire ou un congé fixé par les autorités locales.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, à taux horaire et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02

G) Un maximum de trois (3) jours ouvrables annuellement pour couvrir les événements indiqués :

1. Événement de force majeure (désastre, feu, inondation ou autre événement de nature différente mais de l'ordre de ceux qui précèdent);
2. Traitement médical de sa conjointe ou de son conjoint.

Traitement médical de son enfant à charge : pour celui-ci, la présente clause s'applique immédiatement après l'utilisation du maximum des six (6) jours prévus et avant l'application du congé sans traitement mentionné à 5-13.30 sauf si l'absence répond aux critères suivants :

1. L'extériorité¹;
 2. L'imprévisibilité²;
 3. L'irrésistibilité³;
 4. L'impossibilité absolue d'exécuter la prestation de travail.⁴
3. Maladie grave du père, de la mère ou de ses beaux-parents;

¹ Pour être qualifié de force majeure, l'événement en cause ne doit pas provenir du fait personnel du salarié ou ne doit pas être de sa faute. Autrement dit, le salarié doit se retrouver dans une situation incontrôlée qui ne dépend d'aucune façon de lui.

² Pour qu'un événement soit assimilé à une force majeure, le salarié doit démontrer qu'il n'avait pas effectivement prévu l'événement et qu'il n'était normalement pas prévisible. De plus, un manque de diligence et de preuve quant aux moyens utilisés pour prévoir l'événement pourrait l'empêcher d'invoquer la force majeure.

³ Le salarié a le devoir de tout mettre en œuvre pour exécuter sa prestation de travail. Par conséquent, pour être qualifié d'irrésistible, l'événement doit faire en sorte que toute opposition du salarié serait inutile ou futile.

⁴ Faire la démonstration d'une impossibilité d'effectuer sa prestation de travail.

4. Visite chez un médecin spécialiste pour l'enseignante ou l'enseignant ou pour son enfant à charge;
5. Pour elle, lui ou son enfant à charge, traitement des spécialités dentaires suivantes : orthodontie, périodontie, endodontie, pédodontie, prosthodontie. Pour son enfant à charge, la présente clause s'applique immédiatement après l'utilisation du maximum des six (6) jours prévus et avant l'application du congé sans traitement mentionné à 5-13.30;
6. Présence à la Cour pour divorce ou séparation légale lorsque dûment convoqué dans sa propre cause;
7. À l'occasion du retard d'un transport public si aucun autre moyen de remplacement n'est prévu pour se rendre à son travail.
8. Lorsque l'employé est victime d'un accident d'automobile et qu'il est dans l'impossibilité de reprendre sa voiture pour se rendre au travail.

Pour tous ces événements, une pièce justificative doit être fournie.

5-14.03 Une (1) journée additionnelle sera accordée s'il faut traverser le fleuve dans les cas prévus aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 de l'entente nationale.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Toute enseignante ou enseignant régulier qui a terminé une année de service à la commission peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 La commission ne peut refuser un premier renouvellement de congé sans traitement si l'octroi de ce renouvellement permet à la commission d'utiliser une enseignante ou un enseignant en disponibilité.

5-15.03 Sur demande écrite avant le 1^{er} avril, l'enseignante ou l'enseignant obtient un congé sans traitement d'une année scolaire pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles.

À son retour, elle ou il reprend un poste selon les dispositions prévues à la clause 5-3.17.

5-15.04 À la demande écrite de l'enseignante ou l'enseignant avant le 1^{er} avril, la commission accorde un congé sans traitement à temps partiel pour toute l'année scolaire suivante afin de lui permettre de procéder à des affaires personnelles aux conditions suivantes :

1^{er} La demande pour un tel congé doit être accompagnée d'une recommandation positive de la part de la direction de l'école concernée.

2^e Ce congé sans traitement est pour un certain pourcentage du temps plein pour la durée de l'année scolaire à être convenu entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant.

3^e L'octroi de ce congé ne doit pas avoir pour effet d'obliger la commission à accorder un ou des contrats d'engagement à temps plein.

4^e Au primaire et au préscolaire s'il y a lieu, la direction de l'école partage les matières en concertation avec les

partenaires en tenant compte des compétences, des intérêts et de l'horaire.

Pour les titulaires du primaire :

- 5^e Il faut favoriser un partage par demi-journée ou par journée complète.
- 6^e Les deux partenaires acceptent de prendre part à toutes les activités de l'équipe-école.
- 7^e Les partenaires acceptent en début d'année de rencontrer les parents pour les renseigner sur le fonctionnement.
- 8^e La commission établit un partage clair des responsabilités en matière d'évaluation, de bulletins, de communications avec les parents, d'utilisation du budget et du matériel.

5-15.05 L'enseignante ou l'enseignant obtient un congé sans traitement pour affaires personnelles pour une (1) ou plusieurs étapes consécutives, pourvu qu'elle ou il en donne avis écrit un mois à l'avance et qu'on trouve une remplaçante ou un remplaçant répondant aux exigences du poste à combler.

À son retour, elle ou il reprend son poste ou le poste qu'elle ou il aurait obtenu si elle ou il était demeuré en service.

5-15.06 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une invalidité prolongée, attestée par un certificat médical, obtient, si elle ou il a épuisé les bénéfices d'assurance-salaire, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

De plus, la commission et le syndicat peuvent convenir de l'obtention de d'autres congés sans solde pour les années subséquentes si ceux-ci permettent aux enseignantes et enseignants en invalidité prolongée d'atteindre leur retraite.

5-15.07 La commission peut accorder différents types de congé sans solde pour des aménagements de fin de carrière ou aux fins de prise de retraite.

5-15.08 La commission peut accorder tout autre congé sans traitement, pour des motifs qu'elle juge valables.

- 5-15.09 Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la commission et la demande de renouvellement doit parvenir à la commission dans les mêmes délais que l'avis du premier congé.
- 5-15.10 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement a le droit :
- A. de participer aux régimes d'assurances collectives, à condition d'en payer les primes exigibles et de s'entendre avec la commission sur les modalités;
 - B. d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'elle ou il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention, ou lorsqu'elle ou il travaille à temps plein en industrie dans un domaine connexe à son enseignement ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.
- 5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement en vertu de la clause 5-15.03 ou de son prolongement, qui veut revenir en service à la commission pour l'année scolaire suivante, doit en aviser, par écrit, la commission avant le 1^{er} avril. Elle ou il reprend son poste ou le poste qu'elle ou il aurait obtenu si elle ou il était demeuré en service.
- 5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir par courrier recommandé au plus tard le 1^{er} mars un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement, doit donner un préavis de son retour au travail au plus tard le 1^{er} avril, à défaut de quoi elle ou il est considéré comme ayant démissionné.
- Si au 20 mars, la commission n'a pas eu de réponse de la part d'une de ces personnes, elle en avise le syndicat.
- 5-15.13 Une enseignante ou un enseignant peut, en tout temps, demander d'annuler son congé sans traitement lorsque des circonstances hors de son contrôle modifient ses conditions de vie et l'obligent à revenir au travail.
- Dès lors, elle ou il a la priorité sur toute nouvelle engagée ou tout nouvel engagé pour un poste convenable qui est ou qui devient disponible sans perdre ses droits à son poste pour l'année suivante. Entre-temps, la commission donne priorité à cette

enseignante ou cet enseignant comme suppléante ou suppléant occasionnel.

- 5-15.14 L'enseignante ou l'enseignant qui participe à un programme d'échange tel que décrit à 5-16.02 et qui réintègre sa commission pour des raisons personnelles avant la fin prévue de sa participation à l'échange obtient un congé sans traitement pour la fin de la durée prévue de ladite participation.

Toutefois, pour les fins de la clause 5-3.17, telle enseignante ou tel enseignant est toujours considéré comme étant en congé avec traitement.

- 5-15.15 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé en vertu des clauses 5-15.04 ou 5-15.05, maintient son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier et jouit des bénéfices de la convention au prorata du temps travaillé.

- 5-15.16 L'enseignante ou l'enseignant nommé à la Commission scolaire de l'Estuaire pour occuper un poste permanent de professionnelle ou professionnel, de cadre, de gérante ou de gérant, de direction d'école, obtient, sur demande, un congé sans traitement pour tout ou en partie de l'année scolaire de sa nomination et sur demande pour chacune des deux (2) années scolaires suivantes.

Si elle ou il revient à l'enseignement à la fin de son ou ses congés sans traitement, elle ou il reprend son poste ou le poste qu'elle ou il aurait obtenu si elle ou il était demeuré en service.

Entre temps, son poste est comblé selon la clause 5-3.17 ou 5-3.20.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduire.
- 5-19.02 Dans les trente (30) jours de la réception d'une autorisation écrite à cet effet, la commission prélève sur chaque versement de l'enseignante ou l'enseignant le montant indiqué comme déduction aux fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.03 Dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de sa contribution à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse d'épargne ou d'économie indiquée dans les quinze (15) jours de leur prélèvement.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Les enseignantes et enseignants sont payés par dépôt bancaire dont la copie est expédiée à l'école tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le relevé de paie est remis à l'enseignante ou l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.¹

6-9.02 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la commission.

6-9.03 À moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, la commission qui a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou il aurait dû en recevoir sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif déduit de chaque paie un montant n'excédant pas vingt (20) pour cent du traitement brut de la période.

Cependant, sauf à l'égard des enseignantes ou enseignants permanents, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

6-9.04 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de paie :

- nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure(s) de travail supplémentaire(s);
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet.

6-9.05 Toute nouvelle enseignante ou tout nouvel enseignant pour qui la commission ne croit pas pouvoir remettre une première paie, dans les vingt et un (21) jours de son engagement, reçoit une

¹ Le relevé de paie pourra être en version « papier » ou « électronique ».

avance représentant soixante-cinq (65) pour cent de sa rémunération.

6-9.06 Toute rémunération provenant de suppléance est versée dans les vingt et un (21) jours.

Cependant, lorsque la commission prévoit qu'une suppléante ou un suppléant sera à son service plus de deux (2) mois, elle prend les dispositions pour qu'elle ou il reçoive un versement de traitement à tous les deux (2) jeudis.

6-9.07 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés-maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34 et périodes excédentaires sont versés dans les vingt et un (21) jours de leur échéance.

Les montants payables à titre de compensation pour le dépassement du maximum d'élèves par groupe sont versés dans les trente (30) jours de la fin de l'étape.

6-9.08 Tous les remboursements dus en vertu de la présente convention sont versés dans les vingt et un (21) jours de la réception par la commission de la réclamation accompagnée des pièces justificatives s'il y a lieu.

6-9.09 Lorsqu'il y a constat de retard à verser toute somme due, cette somme porte intérêt au taux de 0,03 % par jour à compter du moment où cette somme devenait due.

6-9.10 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit s'absenter de son école pour plus de trois (3) périodes de paie, la commission lui fait parvenir ses relevés de salaire par la poste, à son domicile sauf pour la version électronique.

6-9.11 L'indemnité de vacances à laquelle a droit la suppléante ou le suppléant occasionnel est ajoutée sur chaque versement de traitement, à la condition que cela soit conforme à la loi et aux règlements applicables.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-3.02 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission.

7-3.03 La commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.

7-3.04 Pour être admissible aux plans de perfectionnement, l'enseignante ou l'enseignant doit être à l'emploi de la commission.

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement est admissible aux plans de perfectionnement et sa demande de remboursement est recevable par le comité lors de son retour à la commission comme enseignante ou enseignant et est traitée selon les politiques du comité.

7-3.05

A) Le plan de perfectionnement à temps partiel signifie du perfectionnement conduisant à un changement de scolarité.

B) Le plan de perfectionnement en mise à jour signifie du perfectionnement qui consiste notamment à corriger une lacune, résoudre un problème commun, à initier à des méthodes nouvelles, à évaluer les résultats obtenus pendant une période donnée, à acquérir le supplément de formation qu'exigent des changements d'une certaine importance.

7-3.06 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

- A) Le syndicat et la commission forment un comité de perfectionnement paritaire et décisionnel composé de cinq (5) représentantes ou représentants de la commission et de cinq (5) représentantes ou représentants du syndicat qui a pour but d'administrer l'ensemble du perfectionnement.
- B) Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et, par la suite, avant le quinze (15) septembre de chaque année, le nom des membres ainsi désignés est porté à la connaissance de l'une et l'autre des parties.

Dans les sept (7) jours qui suivent ce délai, une partie peut convoquer la première réunion.

7-3.07 FONCTIONNEMENT

- A) À l'occasion de sa première réunion annuelle, le comité se nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres. Une représentante ou un représentant de chaque partie occupe l'un de ces deux (2) postes alternativement d'année en année.
- B) Le comité adopte toute procédure de régie interne.
- C) Le quorum du comité est de six (6) membres. Cependant, le comité ne peut siéger si plus de trois (3) membres d'une partie sont absents. Lors d'un vote, chaque partie a droit à un nombre égal de votantes ou votants.
- D) La commission et le syndicat conviennent de fournir sans délai au comité toutes les informations que celui-ci requiert pour la bonne marche de ses sessions.
- E) Les réunions du comité se tiennent sur l'horaire normal de travail des enseignantes ou enseignants et les libérations sont accordées en vertu de la clause 3-6.01, paragraphe B.

7-3.08 ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS

- A) Le comité doit planifier le perfectionnement de façon à favoriser les études susceptibles d'aider celles ou ceux qui

en auront profité à œuvrer dans des champs d'activités où il existe ou existera des postes et d'éviter ainsi des surplus éventuels de personnel.

- B) Compte tenu des besoins, le comité détermine la proportion des montants à être alloués aux études à temps partiel et aux activités de mise à jour. S'il n'y a pas d'entente, le montant consacré à la mise à jour est de cent quarante (140) dollars par enseignante ou enseignant.
- C) Le comité administre les plans de perfectionnement. Notamment, il détermine les critères et les modalités d'application des plans et en contrôle l'application. Il publicise ses politiques auprès des enseignantes ou enseignants.
- D) La commission, une enseignante ou un enseignant ou un groupe d'enseignantes ou d'enseignants ou le syndicat peuvent soumettre au comité un ou des projets d'activités de mise à jour.
- E) Le plan de mise à jour est sans frais pour l'enseignante ou l'enseignant sauf s'il y consent.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

Avant le 15 janvier, la commission consulte le syndicat sur la distribution dans le calendrier civil des jours de travail.

Au plus tard le 15 février, le syndicat transmet sa recommandation à la commission.

Si la commission accepte la recommandation du syndicat, elle l'en informe avant le 15 mars.

Au plus tard le 1^{er} avril, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail en tenant compte des éléments suivants :

1. Les journées reconnues comme congés statutaires ou congés fériés tels que décrits ci-après :
 - a) tous les samedis et dimanches;
 - b) la veille, le jour et le lendemain du jour de l'An (ces jours de congé ne peuvent être reportés);
 - c) le Vendredi saint;
 - d) le lundi de Pâques;
 - e) la Journée nationale des patriotes;
 - f) le jour de la fête nationale;
 - g) la fête du Travail;
 - h) le jour de l'Action de grâces;
 - i) la veille, le jour et le lendemain de Noël (ces jours de congé ne peuvent être reportés).
2. Une semaine de relâche située à la fin de février ou au début de mars.
3. Une année de travail débutant en août d'une année et se terminant au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
4. D'au moins cent quatre-vingts (180) jours de classe

et

de quinze (15) journées pédagogiques

et

de une (1) journée pédagogique utilisable en tout temps et dont le moment est fixé par la direction et les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants au conseil d'école, suivant la clause 4-4.03 b)

et

d'une banque de quatre (4) journées flottantes pouvant être utilisées lors d'événements de force majeure empêchant la majorité des élèves d'une école de bénéficier d'une journée complète de classe.

Si aucun jour de la banque des quatre (4) jours n'a été utilisé le 21 février, une (1) journée est transformée en journée pédagogique.

Si la banque compte encore trois (3) jours le 27 mars, une (1) journée est transformée en journée pédagogique.

Si la banque compte encore un (1) ou deux (2) jours le 21 avril, ce ou ces jours sont transformés en journées pédagogiques.

Lors du dépôt du calendrier scolaire, les dates de récupération des journées pédagogiques non utilisées de cette banque, devront être préfixées en CRT.

La commission et le syndicat s'engagent à se rencontrer afin de permettre le respect du cent quatre-vingts (180) jours de classe advenant que la banque de jours soit épuisée et qu'une ou plusieurs autres journées complètes de classe aient été prises aux fins de force majeure.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) Le temps d'entrée et le temps de déplacement qui précède une période déjà fixée à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant de même que le temps de sortie qui suit une période déjà à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant est compté dans son horaire de travail.
- B) Soixante (60) minutes par cycle sont reconnues dans l'écart entre les vingt-sept (27) heures et la tâche éducative des enseignantes et enseignants qui participent au :
- Conseil d'école;
 - Comité conseil école EHDAA.
- C) Lors des journées pédagogiques, l'horaire de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h à 15 h 30 à moins d'entente différente.

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON
COMPRIS DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sauf pour le perfectionnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- A. À moins d'entente différente, lorsqu'une enseignante ou un enseignant a droit à un remboursement de ses frais de séjour et de déplacement en vertu de la présente convention, la politique en vigueur à la commission s'applique.
- B. Enseignant itinérant
 - 1. L'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée a droit au remboursement des frais de déplacement pour la distance entre les immeubles. Si la distance est supérieure à vingt (20) km, elle ou il a droit au remboursement des frais de déplacement pour la distance entre les immeubles multipliée par deux.
 - 2. L'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne dans une même demi-journée a droit au remboursement des frais de déplacement pour la distance entre les immeubles multipliée par deux.
- C. Toute enseignante ou tout enseignant qui est obligé de se présenter dans un lieu autre que son école à la demande de la commission a droit au remboursement des frais de déplacement pour la distance entre son école et le lieu en question multipliée par deux.

Cette disposition s'applique uniquement si l'endroit est situé dans une localité différente de son école ou de son domicile et si la distance à parcourir est supérieure à celle qu'elle ou qu'il parcourt habituellement pour se rendre à son école.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête.
- b) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 1. Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et enseignants fixées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 2. Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

- A. En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :

soit :

- B. À des enseignantes ou enseignants de l'école qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et dont l'horaire le permet,

soit :

- C. À une suppléance ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit :

- D. À des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire ou qu'ils et elles veulent faire des échanges de périodes;

soit :

- E. Si aucune de ces dernières et aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation du conseil d'école dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à

compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique. Les parties pourront convenir entre elles pour prolonger les délais prévus à l'article 9-1.00 par entente écrite.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure d'arbitrage sommaire prévue à l'article 9-2.26 et suivants :

a) Pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- Les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- Les articles 5-11.00, et 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00.

b) Pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

c) À tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'arbitre 2-2.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique à l'exception de la clause 3-3.10 qui est remplacée par la suivante :

La commission fournit également au syndicat copie des documents suivants, déjà mentionnés à l'entente nationale, aux clauses suivantes :

- 11-7.13 Liste d'ancienneté (5-2.08);
- 11-7.13 Ancienneté d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant (5-2.10);
- 11-7.21 Avis d'accident de travail ou maladie professionnelle (5-10.48);
- 11-8.02 Copie du dossier de classement provisoire (6-2.05);
- 11-8.02 Révision du classement provisoire (6-2.06);
- 11-8.03 Révision du reclassement (6-3.01F);
- 11-8.03 Copie du dossier de reclassement (6-3.02);
- 11-14.01 Projet de règles budgétaires (14-6.01A);
- 11-14.01 Les règles budgétaires pour l'année suivante (14-6.01B);
- 11-14.01 Les paramètres d'allocation spécifique (14-6.01B);
- 11-14.01 Calcul du coût subventionné par enseignante ou enseignant (14-6.01B);
- 11-14.01 Les prévisions budgétaires pour l'année suivante (14-6.01C);
- 11-14.01 Budget révisé par rapport à la clientèle au 30 septembre (14-6.01D).

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le chapitre 4-0.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.01 s'applique.

11-7.14B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

La clause 5-3.17 s'applique.

11-7.14D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

La clause 5-3.21 s'applique.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique y compris les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

Pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire, la commission accorde une non disponibilité à celles et ceux qui en font la demande avant le 1^{er} avril.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique y compris pour les enseignantes et enseignants à taux horaire occupant une charge de travail sur une base régulière, et ce, en ce qui a trait aux formations organisées par le centre.

11-10.03B DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

Avant le 15 janvier, la commission consulte le syndicat sur la distribution dans le calendrier civil des jours de travail.

Au plus tard le 15 février, le syndicat transmet sa recommandation à la commission.

Si la commission accepte la recommandation du syndicat, elle l'en informe avant le 15 mars.

Au plus tard le 1^{er} avril, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail en tenant compte des éléments suivants :

1. Les journées reconnues comme congés statutaires ou congés fériés tels que décrits ci-après :
 - a) Tous les samedis et dimanches;
 - b) La veille, le jour et le lendemain du jour de l'An (ces jours de congé ne peuvent être reportés);
 - c) Le Vendredi Saint;
 - d) Le lundi de Pâques;
 - e) La Journée nationale des patriotes;
 - f) Le jour de la fête nationale;
 - g) La fête du Travail;
 - h) Le jour de l'Action de grâces;
 - i) La veille, le jour et le lendemain de Noël (ces jours de congé ne peuvent être reportés).

2. De deux cents (200) jours de travail dont un maximum de huit (8) peuvent être réservés à la tenue des journées pédagogiques. Les enseignantes et les enseignants à taux horaire occupant une charge de travail sur une base régulière participent aux JEP.

Le nombre et la répartition des journées pédagogiques sont décidés par la direction après consultation des enseignantes ou enseignants de chaque centre de formation concerné en cours d'année et selon les besoins.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Dans la mesure de possible, les vingt-sept (27) heures de présence coïncident avec les heures de présence des élèves.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique y compris pour les enseignantes et enseignants à taux horaire lorsque les déplacements sont exigés par la direction.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission fait appel :

Soit :

1. À une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);

Soit :

2. À une enseignante ou un enseignant en disponibilité;

Soit :

3. À une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à un temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (huit cents (800) heures/année) et dont l'horaire le permet;

Soit :

4. Une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;

Soit :

5. Une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (à taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (huit cents (800) heures/année), et qui désire en faire sur une base volontaire;

6. Si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau du centre, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes ou enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune et chacun des enseignantes et enseignants du centre qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

L'article 9-4.00 s'applique y compris les enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique y compris les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.10 Les clauses 13-2-05 à 13-2.09 sont remplacées par l'arrangement local en vertu de la clause 13-2.10.

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique y compris les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le chapitre 4-0.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire étant entendu qu'il n'y a qu'un seul conseil d'école par centre.

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.01 s'applique.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

*

La clause 5-3.17 s'applique.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.

*

La clause 5-3.21 s'applique.

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

* Entendu que le terme école est remplacé par centre, le terme champ est remplacé par spécialité, le terme discipline est remplacé par sous-spécialité.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-7.53 NATURE, DURÉE MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

L'article 5-15.00 s'applique.

Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission peut accorder une non disponibilité à celles et ceux qui en font la demande avant le 1^{er} avril.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 LA CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique y compris les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique y compris pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire réguliers, et ce, en ce qui a trait aux formations organisées par le centre.

13-10.04D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

Avant le 15 janvier, la commission consulte le syndicat sur la distribution dans le calendrier civil des jours de travail.

Au plus tard le 15 février, le syndicat transmet sa recommandation à la commission.

Si la commission accepte la recommandation du syndicat, elle l'en informe avant le 15 mars.

Au plus tard le 1^{er} avril, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail en tenant compte des éléments suivants :

1. Les journées reconnues comme congés statutaires ou congés fériés tels que décrits ci-après ;
 - a) Tous les samedis et dimanches;
 - b) La veille, le jour et le lendemain du jour de l'An (ces jours de congé ne peuvent être reportés);
 - c) Le Vendredi saint;
 - d) Le lundi de Pâques;
 - e) La Journée nationale des patriotes;
 - f) Le jour de la fête nationale;
 - g) La fête du Travail;
 - h) Le jour de l'Action de grâces;
 - i) La veille, le jour et le lendemain de Noël (ces jours de congé ne peuvent être reportés).
2. Une semaine de relâche située à la fin de février ou au début de mars.

3. De deux cents (200) jours de travail dont un nombre de journées pédagogiques qui sera alloué conformément aux règlements et aux instructions du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

La clause 8-5.05 s'applique.

13-10.07J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRIS DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

La clause 8-6.05 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique y compris pour les enseignantes et enseignants à taux horaire lorsque les déplacements sont exigés par la direction.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La clause 8-7.10 s'applique.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique y compris pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants. À cet effet, la commission consulte le comité des relations de travail.
- 14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité au travail.
- 14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :
- a) Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
 - b) Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - c) Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.
- 14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants. Elle doit notamment :
- a) S'assurer que les immeubles sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant.
 - b) S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
 - c) Fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - d) Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

e) Permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou qu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école, ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'immeuble concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical, ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.

- 14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renseignement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06. Toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité des relations de travail ou au comité en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité. Cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement dans les cas suivants :
- a) Lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - b) Pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.
- 14-10.11 Ce chapitre s'applique aussi pour les enseignantes et enseignants à taux horaire.

ANNEXE A

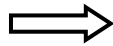


303, rue de Puyjalon
Baie-Comeau, Québec G5C 1M4
Tél: (418) 589-9824
Télec: (418) 589-4744
Courriel : sehcn@alobetrotter.net

Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte-Nord/CSQ

FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de :
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE CÔTE-NORD, le tout
conformément aux dispositions de la convention collective.



BIEN VOULOIR COMPLÉTER LES INFORMATIONS EN LETTRES MOULÉES SVP



PRÉNOM ET NOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____

CODE POSTAL : _____

TÉLÉPHONE : _____

COURRIEL : _____

NOM DE L'ÉCOLE : _____

En foi de quoi, j'ai signé à _____, le _____ 20__.

SIGNATURE DU MEMBRE : _____

SIGNATURE DU TÉMOIN : _____



**VEUILLEZ FAIRE PARVENIR CETTE DEMANDE DÛMENT SIGNÉE AU SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE CÔTE-NORD.**

/si
2008-02-28

ANNEXE B AMENDÉE

PERSONNEL ENSEIGNANT TRAITEMENT ABSENCE DE COURTE DURÉE

PRIMAIRE			
1	A.M. Ens. P.M. Ens.	Abs.	½ journée
2	A.M. Ens. P.M. Ens.	Abs.	½ journée
3	A.M. Ens. P.M. Ens. + spéc. avec P.O. à son horaire	Abs.	½ journée

Mode de calcul : Référence à la clause 6-8.04

Période de 45 à 60 minutes = .200

Période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes
(X minutes / 45 minutes / 1000 X 200 jours = Y)

Exemples :
40 minutes / 45 minutes / 1000 X 200 jours = .1778
70 minutes / 45 minutes / 1000 x 200 jours = .311

N.B. *1 période d'enseignement et 1 période de présence obligatoire est considérée comme étant une prestation de travail et s'équivaut.*

ÉDUCATION DES ADULTES ET FORMATION PROFESSIONNELLE
<p>Mode de calcul : Référence aux clauses 11-8.08 et 13-8.08</p> <p>Période de 45 à 60 minutes = .200</p> <p>Période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes (X minutes / 45 minutes / 1000 X 200 jours = Y)</p> <p>Exemples : 40 minutes / 45 minutes / 1000 X 200 jours = .1778 70 minutes / 45 minutes / 1000 x 200 jours = .311</p> <p>N.B. <i>1 période d'enseignement et 1 période de présence obligatoire est considérée comme étant une prestation de travail et s'équivaut.</i></p>

ANNEXE B AMENDÉE

**PERSONNEL ENSEIGNANT
TRAITEMENT ABSENCE DE COURTE DURÉE**

SECONDAIRE				
EXEMPLE	HORAIRE		ABSENCE	DÉDUCTION
1	A. Ens. B. Ens. C. Libre D. Ens.		Abs.	0,333
2	A. Libre B. Libre C. Libre D. Ens.		Abs.	0,333
3	A. Ens. B. Ens. C. Ens. D. P. O.		Abs.	0,333
4	A. Ens. B. Ens. C. Libre D. Libre		Abs. Abs.	½ journée
5	A. Ens. B. P. O. C. Libre D. Libre		Abs. Abs.	½ journée
6	A. Libre B. Libre C. Ens. D. P.O.		Abs. Abs.	½ journée
7	A. Libre B. Ens. C. Ens. D. Libre		Abs. Abs.	1 journée
8	A. Ens. B. Ens. C. Ens. D. Libre		Abs. Abs. Abs.	1 journée
9	A. Ens. B. Libre C. Ens. D. Libre		Abs. Abs.	1 journée

N.B. : 1 période d'enseignement ou 1 période de présence obligatoire est considérée comme une période de travail et s'équivaut.

SIGNATURE DE L'ENTENTE

En foi de quoi, la commission et le syndicat ont signé à Baie-Comeau, ce 19^e jour
du mois de Juin 2008.

Pour la commission

Suzette Gatti

Al. Duval

Pour le syndicat

Suzanne Bevilacqua

Nancy Larivière

Révisée le 17 février 2015

**ARRANGEMENTS
LOCAUX**

5-3.13 c) DISCIPLINES ET EXIGENCES PARTICULIÈRES

Discipline à l'intérieur du champ 1

Champ 1 A : L'enseignement auprès d'élèves en difficulté d'adaptation pour tous les niveaux (préscolaire, primaire, secondaire) autres que l'enseignement décrit au champ 1B.

Champ 1 B : L'enseignement auprès d'élèves en difficulté d'adaptation pour la déficience mentale profonde.

Exigences particulières

Champ 1 A : Dans les cas de dénombrement flottant et de classe fermée au primaire :

- Formation en orthopédagogie.

Dans le cas des handicapés auditifs :

- Formation en communication gestuelle.

Dans la classe de langage :

- Formation en communication gestuelle et formation spécifique pour dysphasie;
- Formation de l'oral à l'écrit.

Dans la classe du groupe DÉFI au secondaire :

- Être capable de gérer des situations où des étudiants présentent des attitudes hostiles (confrontation – agressivité – défi de l'autorité).

Champs 4 et 8 : Anglais au primaire et au secondaire :

- Devoir faire la démonstration de pouvoir converser couramment en anglais.

Champs 6 et 10 : Musique au primaire et au secondaire

- Dans le cadre d'un projet pour des écoles où il y a un instrument particulier à utiliser (Ex : guitare,

violon, etc.), faire la démonstration d'être capable de l'utiliser et de l'enseigner.

Champ 9 : Éducation physique au secondaire dans une école ayant un plateau-piscine :

- Détenir un certificat reconnu d'instructeur en sécurité aquatique.

Spécialité 1 : Administration, commerce et informatique :

- Formation permettant de dispenser les cours en traitement de textes.

Spécialité 9 B : Électrotechnique :

- Pour les cours d'électromécanique des systèmes automatisés, une formation en électronique, en électricité, en pneumatique, en hydraulique et en mécanique.

La commission et le syndicat conviennent de modifier la présente clause selon les besoins.

11-2.09 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Les clauses 11-2.04 à 11-2.08 sont remplacées par les suivantes :

11-2.04 CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL AU 30 JUIN 2007

La commission dresse une liste de rappel par champ d'enseignement au 30 juin 2007 pour le territoire respectif de chaque centre et de leur secteur d'appartenance :

Centre de Baie-Comeau

Secteur 1 : Baie-Trinité à Ragueneau

Secteur 2 : Betsiamites

Centre de Forestville

Secteur 3 : Colombier à Longue-Rive

Secteur 4 : Les Escoumins à Tadoussac

Cette liste contient le nom des personnes suivantes :

- A) les enseignantes et les enseignants de la liste de rappel en date du 30 juin 2006;
- B) les enseignantes et les enseignants ajoutés à la liste en vertu de la mise à jour mentionnée à la clause 11-2.05.

Au plus tard le 24 août, la commission transmet la liste de rappel préliminaire au syndicat et celle-ci est affichée dans les deux (2) centres (incluant les secteurs d'appartenance). Au 1^{er} septembre, la liste devient officielle.

11-2-05 MISE À JOUR

En date du 30 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- A) pour accéder à la liste de rappel, la personne doit détenir une autorisation légale d'enseigner, et ce, à compter de la mise à jour en date du 30 juin 2007;

- B) par contre, une personne pourra également accéder à la liste en déposant les pièces justificatives démontrant les démarches entreprises pour se qualifier;
- C) elle ajoute le nom de la personne qui a occupé une charge d'enseignement d'au moins deux cent seize (216) heures par année pendant deux (2) ans continus et qu'elle décide de rappeler;
- D) elle ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a occupé une charge d'enseignement d'au moins deux cent seize (216) heures au cours de l'année scolaire en cours après avoir occupé une charge d'enseignement d'au moins deux cent seize (216) heures au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes;
- E) en regard du nom des enseignantes et enseignants nouvellement inscrits sur la liste, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans le champ au cours des années mentionnées en c) ou en d) jusqu'à un maximum annuel de huit cents (800) heures;
- F) pour les autres enseignantes et enseignants de la liste de rappel, la commission ajoute aux heures enseignées déjà reconnues, les heures enseignées dans l'année scolaire courante à temps partiel ou à taux horaire dans le champ jusqu'à un maximum de huit cents (800) heures;
- G) l'enseignante ou l'enseignant peut être inscrit dans plus d'un champ et dans plus d'un secteur sans dépasser le nombre maximum de huit cents (800) heures pour l'ensemble des champs. Advenant un dépassement du huit cents (800) heures, le nombre d'heures est réparti au prorata des heures effectuées dans chaque champ et chaque secteur;
- H) elle radie le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qu'elle n'a pas rappelé depuis deux (2) ans;
- I) l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit de rappel sans aucune modification quant à son rang sur la liste de rappel pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- libération pour affaires syndicales;
 - droits parentaux au sens de la loi;

- accident du travail au sens de la loi;
- invalidité, maximum deux (2) ans;
- congé pour études, maximum deux (2) ans;
- promotion à la commission, maximum deux (2) ans.

Le nombre d'heures qui autrement lui aurait été reconnu n'eût été de sa situation lui est crédité en conséquence sauf en ce qui a trait au congé pour étude.

11-2.06 TRANSMISSION

Au plus tard le 24 août de chaque année, la commission transmet au syndicat la nouvelle liste mise à jour pour consultation selon les dispositions de la clause 11-2.05. La liste devient officielle au 1^{er} septembre.

11-2.07 UTILISATION

Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle procède de la façon suivante :

- A) elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures dans le champ par secteur, dans la mesure où elle ou il répond aux exigences du poste;
- B) s'il y a un résiduel d'heures et que la liste est épuisée, la commission scolaire doit offrir ces heures aux enseignantes et enseignants du même centre qui n'ont pas une tâche complète (huit cents (800) heures) et peut offrir ces heures aux enseignantes et enseignants de l'autre centre qui n'ont pas une tâche complète (huit cents (800) heures);
- C) une fois la tâche offerte, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre dans les deux (2) jours ouvrables ou cinq (5) jours non ouvrables;
- D) advenant que l'enseignante ou l'enseignant n'ait pas été rejoint dans ce même délai, la commission passe à l'enseignante ou l'enseignant suivant, sans qu'il y ait radiation de la liste;

- E) le délai entre la date d'offre du poste et la date d'entrée en poste est d'une semaine, dans la mesure du possible;
- F) jusqu'au 1^{er} septembre, la liste de l'année précédente est utilisée et il n'y a pas d'effet rétroactif.

11-2.08 RADIATION

L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- A) si elle ou il détient ou obtient un emploi à temps plein;
- B) si elle ou il refuse le poste sauf dans les situations suivantes :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - si elle ou il détient un poste temporaire ou surnuméraire à la commission;
 - motifs d'ordre pédagogique;
 - le poste est à plus de cinquante (50) km de son domicile ou de son secteur;
 - tout autre motif jugé suffisant par la commission.
- C) si l'enseignante ou l'enseignant ne détient plus d'autorisation légale d'enseigner;
- D) les personnes inscrites sur la liste au 30 juin 2006 et ne détenant pas d'autorisation légale au 31 décembre 2011 sauf si les personnes déposent des pièces justificatives démontrant qu'elles sont en voie de qualification;
- E) la commission informe le syndicat du nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a ainsi été radié de la liste dans les dix (10) jours ouvrables de la radiation.

13-2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les clauses 13-2.05 à 13-2.09 sont remplacées par les suivantes :

13-2.05 CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL AU 30 JUIN 2007

La commission dresse une liste de rappel par sous-spécialité d'enseignement au 30 juin 2007, pour le territoire respectif de chaque centre.

Cette liste contient le nom des personnes suivantes :

- A) les enseignantes et les enseignants de la liste de rappel en date du 30 juin 2006;
- B) les enseignantes et les enseignants de la liste de rappel en date du 30 juin 2006 dans le secteur de la Foresterie;
- C) les enseignantes et les enseignants ajoutés à la liste en vertu de la mise à jour mentionnée à la clause 13-2.06.

L'entente du 28 avril 2003 concernant les spécialités foresterie, sciage et papier et voirie fait partie intégrante de la présente entente comme si elle était ici reproduite en entier (réf. dossier AQ1004-5920) à l'exception de la période de transition pour l'obtention de la qualification légale qui est prévue au présent arrangement.

Au plus tard le 24 août, la commission transmet la liste de rappel préliminaire au syndicat et celle-ci est affichée dans les deux (2) centres. Au 1^{er} septembre, la liste devient officielle.

13-2-06 MISE À JOUR

En date du 30 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- A) pour accéder à la liste de rappel, la personne doit détenir une autorisation légale d'enseigner, et ce, à compter de la mise à jour en date du 30 juin 2007;
- B) par contre, une personne pourra accéder à la liste en déposant les pièces justificatives démontrant les démarches entreprises pour se qualifier;
- C) elle ajoute par sous-spécialité le nom de la personne qui a occupé une charge d'enseignement d'au moins deux cent seize (216) heures par année pendant deux (2) ans continus et qu'elle décide de rappeler;
- D) elle ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a occupé une charge d'enseignement d'au moins deux cent seize (216) heures au cours de l'année scolaire en cours après avoir occupé une charge d'enseignement d'au moins deux cent seize (216) heures au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes;
- E) en regard du nom des enseignantes et enseignants nouvellement inscrits sur la liste, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la sous-spécialité au cours des années mentionnées en c) ou en d) jusqu'à un maximum annuel de sept cent vingt (720) heures;
- F) pour les autres enseignantes et enseignants de la liste de rappel, la commission ajoute aux heures enseignées déjà reconnues, les heures enseignées dans l'année scolaire courante à temps partiel ou à taux horaire dans la sous-spécialité jusqu'à un maximum de sept cent vingt (720) heures;
- G) l'enseignante ou l'enseignant peut être inscrit dans plus d'une sous-spécialité sans dépasser le nombre maximum de sept cent vingt (720) heures pour l'ensemble des sous-spécialités. Advenant un dépassement du sept cent vingt (720) heures, le nombre d'heures est réparti au prorata des heures effectuées dans chaque sous-spécialité;
- H) elle radie le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qu'elle n'a pas rappelé depuis deux (2) ans;

I) l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit de rappel sans aucune modification quant à son rang sur la liste de rappel pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- libération pour affaires syndicales;
- droits parentaux au sens de la loi;
- accident du travail au sens de la loi;
- invalidité, maximum deux (2) ans;
- congé pour études dans la spécialité de son champ de compétence, maximum deux (2) ans;
- promotion à la commission, maximum deux (2) ans.

Le nombre d'heures qui autrement lui aurait été reconnu n'eût été de sa situation lui est crédité en conséquence.

13-2.07 TRANSMISSION

Au plus tard le 24 août de chaque année, la commission transmet au syndicat la nouvelle liste mise à jour pour consultation selon les dispositions de la clause 13-2.06 précédente. La liste devient officielle au 1^{er} septembre.

13-2.08 UTILISATION

Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle procède de la façon suivante :

- A) elle offre en priorité le poste à une personne légalement qualifiée inscrite sur la liste de rappel;
- B) elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures dans la sous-spécialité, dans la mesure où elle ou il répond aux exigences du poste;
- C) une fois la tâche offerte, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre dans les deux (2) jours ouvrables ou cinq (5) jours non ouvrables;
- D) advenant que l'enseignante ou l'enseignant n'ait pas été rejoint dans ce même délai, la commission passe à

l'enseignante ou l'enseignant suivant, sans qu'il y ait radiation de la liste;

- E) le délai entre la date d'offre du poste et la date d'entrée en poste est d'une semaine, dans la mesure du possible;
- F) la tâche maximale pour les enseignantes et enseignants sous contrat est de sept cent vingt (720) heures tel que stipulé à l'entente nationale et pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, ce maximum annuel ne devrait pas dépasser mille deux cents (1200) heures pour se conformer à la clause 13-2.03 de l'entente nationale;
- G) jusqu'au 1^{er} septembre, la liste de l'année précédente est utilisée et il n'y a pas d'effet rétroactif.

13-2.09 RADIATION

L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- A) si elle ou il détient ou obtient un emploi à temps plein;
- B) si elle ou il refuse le poste sauf dans les situations suivantes :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - si elle ou il détient un poste temporaire ou surnuméraire à la commission;
 - motifs d'ordre pédagogique;
 - tout autre motif jugé suffisant par la commission.
- C) si elle ou il ne détient plus d'autorisation légale d'enseigner;
- D) les personnes inscrites sur la liste au 30 juin 2006 ne détenant pas de qualification légale au 30 juin 2012 sauf si ces personnes ont besoin d'un délai pouvant aller jusqu'à un maximum de deux (2) ans pour compléter leur qualification. Cette demande doit être faite par écrit;

- E) la commission informe le syndicat du nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a ainsi été radié de la liste dans les dix(10) jours ouvrables de la radiation.

ANNEXE 43

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

- **Compensation des maîtres associés**

Les parties conviennent d'établir un nouveau mode de rémunération des maîtres associés. Les modalités seront établies en comité de relation de travail au plus tard à la première rencontre à l'automne 2008.

Ces modalités comprendront soit un montant en argent ou des possibilités de libération de temps de travail en récupération.